

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux du mois de Septembre à 19 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 16 Septembre 2021, s'est assemblé au gymnase Angelo PARISI, sous la présidence de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. ABDAL Orhan, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme CEYLAN Melsa, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. YOGARAJAH Ponniah, Mme ARAUJO Maria, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, Mme DANET Véronique, M. LAVILLE Jean-Charles, M. HANILCE Erdinc, Mme BENZADI DEL ALAMO Sarah, M. BAGAYOKO Yssa, M. KCHIKECH Ahmed, Mme DUFOUR Anne, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme PIGEON Isabelle donne pouvoir à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. LOUIS Alain à M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth à Mme DUFOUR Anne.

Absente : Mme FRY Elisabeth.

Secrétaire de séance : M. ABDAL Orhan.

..°..°..°..°..°..°..

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-059A –
ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des
Données à Caractère Personnel (AFCDP)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant l'obligation faite aux Collectivités d'une mise en conformité au règlement général à la protection des données (RGPD),

Considérant que le règlement général à la protection des données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de désigner un(e) Délégué(e) à la Protection des Données (DPD) plus communément appelé(e) DPO pour *Data Protection Officer*,

Considérant le rôle facilitateur et d'appui de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP) auprès de ses membres pour la mise en œuvre de la conformité au règlement général à la protection des données (RGPD),

Considérant que l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP) a pour objet :

- de promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des Délégués à la protection des données (anciennement Correspondants à la protection des données personnelles – CIL : Correspondant Informatique et Libertés),
- de favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics relative à l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des délégués à la protection des données personnelles,
- de participer à toute initiative à caractère national, européen ou international, relative aux statuts ou aux missions des délégués à la protection des données personnelles ou équivalents dans les réglementations étrangères,
- d'assurer une veille (technique, juridique, managériale, ...) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des délégués à la protection des données personnelles et de les mettre à la disposition du public,
- d'informer et de sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des délégués à la protection des données personnelles,
- de favoriser toutes relations avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et avec toute autre instance française et européenne contribuant à la protection des données à caractère personnel,
- de favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles,
- de rédiger tout document relatif à l'objet de l'Association et de formuler des recommandations et/ou des avis aux autorités publiques et aux acteurs de la protection des données personnelles,
- de favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles,
- de défendre les intérêts de la profession et/ou de la fonction auprès des pouvoirs publics,

Considérant qu'en tant que personne morale, la Ville peut adhérer en "mode normal" pour la somme annuelle de 450,00 €,

Considérant que cette adhésion ouvre droit à 5 représentants maximum pour la Ville,

Considérant que cette adhésion est annuelle et qu'elle peut faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'une cotisation révisée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP),

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP), étant précisé que l'adhésion est renouvelable et que son montant annuel de 450,00 € est révisé au 1^{er} Janvier de chaque année.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette adhésion et ses avenants éventuels.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits nécessaires figurent au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-060A – RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois – Création d'emplois permanents à temps complet.
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-DCM-144A du 20 décembre 2017 modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'à défaut de pouvoir recruter des agents titulaires, la Collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur le fondement des articles 3 à 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR – 5 Voix CONTRE et 5 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE, à compter du 23 Septembre 2021, de la création des emplois suivants :

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles – Agent de maîtrise	TC	15
Responsable du Pôle Ressources Jeunesse	Animateur territorial, animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe, animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture territorial, auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe, auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	TC	2
Directeur (-trice) de la Vie des Quartiers	Attaché territorial	TC	1
Directeur (-trice) de la Vie Associative	Attaché territorial	TC	1

ARTICLE 2 : PRECISE que :

- Que l'**agent spécialisé des écoles maternelles** sera chargé d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ; d'encadrer des enfants pendant le temps du repas avec la mise en place d'activités adaptées au temps du midi ; de prendre en charge les enfants avant et après le repas. L'ATSEM aura également la charge de préparer et mettre en état de propreté les locaux et matériels servant directement aux enfants.

- Que l'accès au poste d'**Agent spécialisé des écoles maternelles** est subordonné à la justification du CAP petite enfance et/ou du concours d'ATSEM et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Agents spécialisés des Ecoles Maternelles et du cadre d'emplois des Agents de maîtrise ; assortis des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- Que le **Responsable du Pôle Ressources Jeunesse** aura en charge la gestion administrative du PRJ ainsi que la mise en œuvre de projet en lien avec les problématiques repérées. Il développera des partenariats avec les acteurs locaux sur le champ de l'insertion socio-professionnelle ; et que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ; assortis des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- Que l'**Auxiliaire de puériculture** est chargée d'assurer la sécurité physique et affective des enfants d'âge périscolaire. Ces postes sont subordonnés à la justification d'un Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ; et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Auxiliaires territoriales de puériculture, assortis des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- Que le **Directeur (-trice) de la Vie des Quartiers** aura la charge de mettre en œuvre la politique municipale de soutien aux associations politiques de la ville et participer à l'élaboration de la stratégie Politique de la Ville ; il/elle encadrera et coordonnera les activités de la direction de la Gestion Urbaine de Proximité, de la Politique de la Ville et de l'Atelier santé ville.
- Que l'accès au poste de **Directeur (-trice) de la Vie des Quartiers** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 6 (bac+3/4) ou d'expériences significatives en développement local et social et/ou politique de la ville et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, assortis des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- Que le **Directeur (-trice) de la Vie Associative** aura la charge de garantir la mise en œuvre du projet social agréé par la CAF – Caisse d'Allocations Familiales- en garantissant le pilotage de l'ensemble des domaines d'activités du centre. Il/elle concevra et conduira le projet d'animation globale articulé à la vie locale dans une dynamique territoriale ; animera et coordonnera les partenariats ; développera la dynamique participative au sein du centre social et du territoire. Il/elle assurera la gestion des Ressources Humaines des salariées et des bénévoles ainsi que la gestion administrative et financière du centre social.
- Que l'accès au poste de **Directeur(-trice) de la Vie Associative** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 6 (bac+3/4) de type Master – DEFA – DEJEPS – DUT carrières sociales ou d'expériences significatives équivalentes dans les domaines de l'action sociale et culturelle et conduite de projet et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, assortis des primes et indemnités instituées par la collectivité.

ARTICLE 3 : INDIQUE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans.

ARTICLE 4 : INDIQUE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires pour les emplois de Directeur (-trice) de la Vie des Quartiers, Directeur (-trice) de la Vie Associative, ces emplois pourront être pourvus par des agents de droit public dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-061A –
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Soutien au tissu économique local – Exonération de la Taxe Locale sur la
Publicité Extérieure (TLPE).**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'article 22 de la Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de Finances rectificative permettant de procéder à des abattements de TLPE en soutien aux commerces fermés durant l'épidémie de covid- 19, qui dispose que « les communes [...] ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2021 », tout en précisant que « le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune».

Considérant que la ville dispose d'un pouvoir de libre administration lui permettant de mettre en œuvre des prérogatives locales, notamment pour soutenir son tissu économique et garantir la pérennité des emplois, en particulier en période de circonstances exceptionnelles,

Considérant que la plupart des entreprises ont eu à se conformer aux règles particulièrement contraignantes imposées par le gouvernement pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, et ont dû fermer leur enseigne durant la période de confinement, participant ainsi à l'effort collectif mis en œuvre par la nation en ces temps exceptionnels,

Considérant qu'en considération de cet effort, et de la perte de revenus engendrée, susceptible d'obérer durablement les finances des sociétés, pour la plupart des commerces de proximité ou de petites entreprises, le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter, comme en 2020, une mesure exceptionnelle d'abattement sur le montant de leur Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, soit une exonération de 30 % de leur taxe annuelle,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 35 Voix POUR – 3 Voix CONTRE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'exonération, pour l'ensemble des redevables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à hauteur de 30% du montant annuel de la taxe initialement fixée pour l'année 2021.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-062A –
FINANCES – Exonération du foncier bâti en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'en 2020, la réforme TH a temporairement suspendu le pouvoir d'assiette des collectivités locales en matière de foncier bâti. Elles n'ont donc pu, au cours de cette année, prendre aucune délibération concernant cette taxe, pour une application au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que les constructions à usage d'habitation achevées en 2020 sont donc exonérées pendant 2 ans à compter du 1er janvier 2021, sans compensation versée en contrepartie. Elles ne seront prises en compte qu'à partir des impositions établies au titre de 2023,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée,

Considérant que la commune de Goussainville ne revient pas sur cette exonération de 2 ans et souhaite la maintenir,

Considérant qu'il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement ou du changement,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le maintien de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 2 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-063A –
PETITE ENFANCE - Application des récentes mesures règlementaires - Nouvelle dénomination du Relais Assistants Maternels (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021, relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que la réforme précise les missions du Relais Petite Enfance :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel (h/f),
- accompagner les assistants maternels (h/f) dans leur pratique professionnelle,
- faciliter l'accès à la formation continue,
- accompagner les familles et les assistants maternels (h/f) dans leurs démarches administratives,
- permettre l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en offrant l'accès à un lieu adapté,
- délivrer aux familles les informations sur l'ensemble de l'offre d'accueil sur le territoire (individuel et collectif).

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la modification de la dénomination du Relais Assistant Maternel (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE).

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-064A –
ÉDUCATION – L'étude gratuite pour tous.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que la ville se compose de 13 écoles élémentaires soit environ 3 067 élèves, pour l'année 2021- 2022,

Considérant que ce dispositif concerne un accueil d'une heure trente : de 16h30 à 18h00, à raison de 2 fois par semaine, par cycle :

- Lundi et Jeudi pour les cycles 2, CP et CE,
- Mardi et Vendredi pour les cycles 3, CM.

Considérant que l'encadrement est constitué d'une équipe par site à savoir, d'un personnel de l'Éducation Nationale, à raison de 11 professeurs de l'éducation nationale et que le recrutement de 66 étudiants est envisagé.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la mise en œuvre de l'étude pour tous et gratuite du 27 septembre 2021 (reportée au 08 novembre 2021) jusqu'au 17 juin 2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-065A –
ÉDUCATION – Le renouvellement et le développement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) 2021/2022.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que le contrat local d'accompagnement à la scolarité propose aux enfants et aux jeunes un appui et des ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école en dépit de leur environnement familial et social,

Considérant que le dispositif concerne 310 élèves du CP au CM2, les ateliers ont lieu du 27 septembre 2021 au 17 juin 2022, de 16h30 à 18h00 dans les structures municipales : Accueils de loisirs, écoles, médiathèque,

Considérant que l'action est gratuite pour les familles,

Considérant que l'encadrement sera effectué par des animateurs diplômés de la ville ainsi que par des étudiants vacataires,

Considérant qu'une procédure de recrutement sera envisagée.

Considérant que le coût total du dispositif est de 111 750 euros déclinés comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales : 34 148 euros,
- Contrat de ville : 3 650 euros,
- Reste à charge Ville : 73 952 euros.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : SOLLICITE des subventions aux taux les plus élevés possibles auprès de l'État et de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la perception de ces recettes.

ARTICLE 3 : AUTORISE les signatures des conventions afférentes au dit dispositif.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-066A –
CULTURE - Saison culturelle 2021-2022 - Avenant à la convention de partenariat avec l'Association Cultures du Cœur.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que la Ville a pour ambition de proposer au public une programmation culturelle accessible au plus grand nombre, y compris au public en situation de précarité, écarté du spectacle vivant,

Considérant que pour toucher ce public défavorisé, la Ville souhaite mettre en œuvre un partenariat avec l'Association Cultures du Cœur Val d'Oise,

Considérant que c'est ainsi que durant la saison culturelle 2021-2022, un don, comprenant 300 places de spectacles et 10 places sur chaque séance de cinéma programmée à l'Espace Sarah Bernhardt, entre septembre 2021 et mai 2022, sera fait à l'association,

Considérant qu'en contrepartie, l'association Cultures du Cœur s'engage à proposer ces places à l'ensemble de ses relais (services sociaux, centres sociaux, associations d'aide aux défavorisés...), lesquels seront chargés de les redistribuer au public défavorisé et/ou en situation de précarité,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'Association Cultures du Cœur Val d'Oise et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'avenant à la convention entre la Ville de Goussainville et l'Association Cultures du Cœur - Maison de Quartier des Touleuses, 20 Place des Touleuses, 95000 CERGY - et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat.

Sortie de Monsieur BAGAYOKO.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-067A –
SANTÉ – ÉDUCATION - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé pour le projet langage
du jeune enfant « Je m'exprime ».**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Contrat Local de Santé de Goussainville,

Considérant l'intérêt de développer des actions de promotion de la santé à destination des enfants et des jeunes sur le territoire de Goussainville,

Considérant que pour la saison 2021/2022, il est programmé l'occupation des locaux municipaux, plus précisément les écoles maternelles Germaine Vié, Paul Langevin, et Jean Moulin,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : SOLLICITE une demande de subvention de 15 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé concernant le projet « je m'exprime ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la perception de ces recettes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention se rapportant à cette subvention.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-068A –
SANTÉ - Conseil Local de Santé Mentale de l'Est du Val d'Oise (CLSM) - Renouvellement de la convention.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 91-655 du 15 juillet 1991 et de la loi de décembre 1999,

Vu la délibération n° 2014-DM-009A en date de 13 Février 2014 du Conseil Municipal portant sur la création d'un Conseil Local de Santé Mentale,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Considérant que la Ville de Goussainville a participé à la création du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) de l'Est du Val d'Oise en 2014 pour les périodes 2015/2017, 2017/2019 et 2019/2021,

Considérant qu'il convient de renouveler le CLSM de l'Est du Val d'Oise pour la période 2021/2022,

• Considérant que le CLSM fonctionne avec une coordonnatrice du CLSM, recrutée, depuis 2015, sur un poste non complet (80%) dont le salaire annuel chargé est estimé à 48 000 €, son employeur demeurera le Centre Hospitalier de Gonesse qui la recrutera pour deux années pleines

Considérant que Ce poste est financé à 50 % par l'ARS qui reverse le montant correspondant au Centre Hospitalier de Gonesse, soit 24 000 € par an. Les autres 50 % sont financés à hauteur de 24 000 € par an, à part égale par les quatre communes et CCAS parties prenantes du CLSM, soit 6 000 € annuels sur deux années pleines par la Collectivité.

Considérant que l'organisation du CLSM de l'Est du Val d'Oise se fera sur les bases d'une convention élaborée par les Villes, les CCAS et le Centre Hospitalier de Gonesse,

Considérant que le CLSM est présidé par les quatre Maires et Présidents des communes participant au CLSM de l'Est du Val d'Oise et que cette présidence sera alternée selon le choix qui aura été fait par les communes et précisé dans la charte,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le renouvellement du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) de l'Est du Val d'Oise reposant sur les communes de Goussainville et Sarcelles, les CCAS de Villiers-le-Bel et Garges-Lès-Gonesse et le Centre Hospitalier de Gonesse,

ARTICLE 2 : APPROUVE la contribution de chaque commune au financement de 50 % du coût du salaire annuel chargé de la coordonnatrice à hauteur de 6 000 € annuels en année pleine,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat concernant le renouvellement du Conseil Local de Santé Mentale de l'Est du Val d'Oise avec le Centre Hospitalier de Gonesse ainsi que tout autre document y afférent.

Retour de Monsieur BAGAYOKO.

<p>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-069A – URBANISME - Acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZB 181, située le long de la route départementale n°47 pour la création d'un nouveau rond-point</p>
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération n° 2018-DCM-61A du 27 juin 2018, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville dont la parcelle ZB 181, repérée par l'emplacement réservé n°1,

Vu la délibération n° 2021-DCM-005A du 17 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le montant prévisionnel du financement incombant à la Commune de Goussainville pour l'aménagement du nouveau rond-point,

Vu la délibération n° 2021-DCM-028A du 14 avril 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe d'acquisition amiable de la parcelle ZB 181,

Considérant que la Commune souhaite se désenclaver en aménageant des entrées et sorties de Ville supplémentaires,

Considérant que la commune en partenariat avec le département souhaitent mettre en œuvre un projet d'intérêt général visant à la création d'un rond-point au niveau de l'avenue de Montmorency et débouchant sur la RD 47,

Considérant que l'aménagement de ce rond-point nécessite la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle ZB 181, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant que par courrier du 21 novembre 2020, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir une partie de la parcelle agricole parcelle ZB 181, appartenant à Madame Catherine Franck de Préaumont en usufruit (représentante de l'indivision) et en nue-propriété à :

- Madame Berenice Marie Clotilde FRANCK de PREAUMONT,
- Monsieur Christophe François Henry FRANCK de PREAUMONT,
- Monsieur Hervé Bruno Jean FRANCK de PREAUMONT,
- Madame Mathilde Simone Maryvonne FRANCK de PREAUMONT,
- Monsieur Hugues François Luc FRANCK de PREAUMONT,
- Monsieur Gautier Jean François FRANCK de PREAUMONT,
- Madame Marthe Marie France FRANCK de PREAUMONT,
- Madame Ines Maryvonne Jacqueline Sabine DUBROEUC,
- Madame Estelle Edith Marie DUBROEUCQ,
- Monsieur Ulysse François Hervé DUBROEUCQ,

Considérant que par courrier du 7 décembre 2020 Madame Catherine Franck de Préaumont, propriétaire de la parcelle agricole ZB 181 sise lieu-dit « La remise du crochet » a accepté la proposition de la Commune d'acquérir pour partie la parcelle ZB 181,

Considérant le document d'arpentage réalisé par la Géomètre experte, Mme MORGADO LOPES, en date du 2 juillet 2021 et qui détermine la contenance exacte de 16a 35ca, à détacher de la parcelle ZB 181,

Considérant que le bien, objet de l'acquisition, a été proposé au prix global de 16 350 € hors droits, frais de géomètre et de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er}. - DECIDE d'acquérir une contenance de 16a 35ca de la parcelle cadastrée ZB 181, située le long de la RD 74 conformément au document d'arpentage réalisé par le Géomètre Expert et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. - APPROUVE l'acquisition à l'amiable d'une contenance de 16a 35ca de la parcelle cadastrée ZB 181 au prix de 16 350 € hors droits, frais de géomètre et de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, conformément au plan de zonage du PLU annexé, au plan de masse du futur aménagement du rond-point établi en collaboration avec le département du Val d'Oise, et au document d'arpentage réalisé par le géomètre expert.

ARTICLE 3. - PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4. - AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-070A –
URBANISME – Indemnité d'éviction agricole portant sur une contenance d'16a 35ca issue de la parcelle ZB 181, située le long de la route départementale n°47 pour la création d'un nouveau rond-point.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville dont la parcelle ZB 181, repérée par l'emplacement réservé n°1,

Vu la délibération du 17 mars 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant prévisionnel du financement incombant à la Commune de Goussainville pour l'aménagement du nouveau rond-point,

Vu la délibération du 14 avril 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé l'acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZB 181 en vue de la création du rond-point avenue de Montmorency,

Considérant que la Commune souhaite se désenclaver en aménageant des entrées et sorties de Ville supplémentaires,

Considérant que la commune en partenariat avec le département souhaitent mettre en œuvre un projet d'intérêt général visant à la création d'un rond-point au niveau de l'avenue de Montmorency et débouchant sur la RD 47,

Considérant que l'aménagement de ce rond-point nécessite la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle ZB 181, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant le document d'arpentage réalisé par la Géomètre experte, Mme MORGADO LOPES, en date du 2 juillet 2021 et qui détermine la contenance exacte de 16a 35ca, à détacher de la parcelle ZB 181,

Considérant que la parcelle est située en zone A du plan local d'urbanisme, à savoir une zone dont l'exploitation est destinée à l'agriculture,

Considérant que le bail agricole fourni par l'exploitant de la parcelle ZB 181 atteste de sa qualité de fermière,

Considérant que l'indemnisation agricole versée au fermier correspond au montant global de 4 905 € pour une contenance de 16a 35ca,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er}. - DECIDE de verser une indemnité à l'exploitante agricole, Mme Catherine Franck de Préaumont qui justifie de cette qualité, locataire de la parcelle ZB 181.

ARTICLE 2. - APPROUVE le versement d'une indemnité pour éviction d'un montant de 4 905 € pour la contenance de 16a 35ca issue de la division de la parcelle cadastrée ZB 181.

ARTICLE 3. - AUTORISE le Maire à signer l'indemnisation d'éviction agricole.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-071A –
URBANISME - Acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZC 269, située le long de la route départementale n°47 pour la création d'un nouveau rond-point.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération n° 2018-DCM-61A du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville dont la parcelle ZC 269, repérée par l'emplacement réservé n° 1,

Vu la délibération n° 2021-DCM-005A du 17 mars 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant prévisionnel du financement incombant à la Commune de Goussainville pour l'aménagement du nouveau rond-point,

Vu la délibération n° 2021-DCM-029A du 14 avril 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'acquisition amiable de la parcelle ZC 269,

Considérant que la Commune souhaite se désenclaver en aménageant des entrées et sorties de Ville supplémentaires,

Considérant que la commune en partenariat avec le département souhaitent mettre en œuvre un projet d'intérêt général visant à la création d'un rond-point au niveau de l'avenue de Montmorency et débouchant sur la RD 47,

Considérant que l'aménagement de ce rond-point nécessite la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle ZC 269, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant que par courrier du 21 novembre 2020, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir une partie de la parcelle agricole parcelle ZC 269, appartenant à Madame Marie Nicole Yvonne Dubroeuq en tant que propriétaire,

Considérant que par courrier du 7 décembre 2020 Madame Marie Nicole Yvonne Dubroeuq, propriétaire de la parcelle agricole ZC 269 sise lieu-dit « Val traversin » a accepté la proposition de la Commune d'acquérir pour partie la parcelle ZC 269,

Considérant le document d'arpentage réalisé par la Géomètre experte, Mme MORGADO LOPES, en date du 28 juillet 2021 et qui détermine la contenance exacte de 9a 01ca, à détacher de la parcelle ZC 269,

Considérant que le bien, objet de l'acquisition, a été proposé au prix global de 9 010 €, hors droits, frais de géomètre et de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er}. - DECIDE d'acquérir la parcelle ZC 858 issue de la parcelle mère cadastrée ZC 269 située le long de la RD 47 conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. - APPROUVE l'acquisition à l'amiable de ce bien au prix 9 010€ hors droits, frais de géomètre et de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3. - PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4. - AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-072A –
URBANISME – Indemnité d'éviction agricole portant sur une contenance de 9a 01ca issue de la parcelle ZC 269, située le long de la route départementale n°47 pour la création d'un nouveau rond-point.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville dont la parcelle ZC 269, repérée par l'emplacement réservé n°1,

Vu la délibération du 17 mars 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant prévisionnel du financement incombant à la Commune de Goussainville pour l'aménagement du nouveau rond-point,

Vu la délibération du 14 avril 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de l'acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZC 269 en vue de la création du rond-point avenue de Montmorency ;

Considérant que la Commune souhaite se désenclaver en aménageant des entrées et sorties de Ville supplémentaires,

Considérant que la commune en partenariat avec le département souhaitent mettre en œuvre un projet d'intérêt général visant à la création d'un rond-point au niveau de l'avenue de Montmorency et débouchant sur la RD 47,

Considérant que l'aménagement de ce rond-point nécessite la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle ZC 269, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant le document d'arpentage réalisé par la Géomètre experte, Mme MORGADO LOPES, en date du 28 juillet 2021 et qui détermine la contenance exacte de 9a 01ca, à détacher de la parcelle ZC 269,

Considérant que la parcelle est située en zone A du plan local d'urbanisme, à savoir une zone dont l'exploitation est destinée à l'agriculture,

Considérant que le bail agricole fourni par l'exploitant de la parcelle ZC 269 atteste de sa qualité de fermière,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de verser une indemnité à l'exploitant agricole, Mme Catherine Franck de Préaumont qui justifie de cette qualité, locataire de la parcelle ZC 858 issue de la parcelle mère cadastrée ZC 269.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement de l'indemnité pour un montant pour un montant global de 2 703 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte établissant l'indemnité d'éviction.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-073A –
URBANISME - Acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZC 271, située le long de la route départementale n°47 pour la création d'un nouveau rond-point.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu la délibération n° 2018-DCM-61A du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville dont la parcelle ZC 271, repérée par l'emplacement réservé n°1,

Vu la délibération n° 2021-DCM-005A du 17 mars 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant prévisionnel du financement incombant à la Commune de Goussainville pour l'aménagement du nouveau rond-point,

Vu la délibération n° 2021-DCM-030A du 14 avril 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZC 271 en vue de la création du rond-point avenue de Montmorency,

Considérant que la Commune souhaite se désenclaver en aménageant des entrées et sorties de Ville supplémentaires,

Considérant que la commune en partenariat avec le département souhaitent mettre en œuvre un projet d'intérêt général visant à la création d'un rond-point au niveau de l'avenue de Montmorency et débouchant sur la RD 47,

Considérant que l'aménagement de ce rond-point nécessite la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle ZC 271, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant que par courrier du 21 novembre 2020, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir une partie de la parcelle agricole parcelle ZC 271, appartenant à Madame Catherine Franck de Préaumont en usufruit et en nue-propriété à :

- Madame Aliénor FRANCK de PREAUMONT,
- Monsieur Antoine FRANCK de PREAUMONT,

Considérant que par courrier du 7 décembre 2020 Madame Catherine Franck de Préaumont, propriétaire de la parcelle agricole ZC 271 sise lieu-dit « Val traversin » a délégué pouvoir à Antoine Franck de Préaumont et accepté la proposition de la Commune d'acquérir pour partie la parcelle ZC 271,

Considérant le document d'arpentage réalisé par la Géomètre experte, Mme MORGADO LOPES, en date du 7 juin 2021 et qui détermine la contenance exacte d'1a 63ca, à détacher de la parcelle ZC 271,

Considérant que le bien, objet de l'acquisition, a été proposé au prix global de 1 630€, hors droits, frais de géomètre et de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'acquérir une contenance d'1a 63ca de la parcelle cadastrée ZC 271 située le long de la RD 74 conformément au document d'arpentage annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition à l'amiable d'une contenance d'1a 63ca de la parcelle cadastrée ZC 271 au prix de 1 630 € hors droits, frais de géomètre et de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, conformément au plan de zonage du PLU annexé, ainsi qu'au plan de masse du futur aménagement du rond-point établi en collaboration avec le département du Val d'Oise,

ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-074A –

URBANISME – Indemnité d'éviction agricole portant sur une contenance d'1a 63ca issue de la parcelle ZC 271, située le long de la route départementale n°47 pour la création d'un nouveau rond-point.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville dont la parcelle ZC 271, repérée par l'emplacement réservé n°1,

Vu la délibération du 17 mars 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le montant prévisionnel du financement incombant à la Commune de Goussainville pour l'aménagement du nouveau rond-point,

Vu la délibération du 14 avril 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'acquisition amiable d'une partie de la parcelle ZC 271 en vue de la création du rond-point avenue de Montmorency,

Considérant que la Commune souhaite se désenclaver en aménageant des entrées et sorties de Ville supplémentaires,

Considérant que la commune en partenariat avec le département souhaitent mettre en œuvre un projet d'intérêt général visant à la création d'un rond-point au niveau de l'avenue de Montmorency et débouchant sur la RD 47,

Considérant que l'aménagement de ce rond-point nécessite la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle ZC 271, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant le document d'arpentage réalisé par la Géomètre experte, Mme MORGADO LOPES, en date du 7 juin 2021 et qui détermine la contenance exacte d'1a 63ca, à détacher de la parcelle ZC 271,

Considérant que la parcelle est située en zone A du plan local d'urbanisme, à savoir une zone dont l'exploitation est destinée à l'agriculture,

Considérant que l'indemnisation agricole versée au fermier correspond au montant global de 483€ pour une contenance de 1a 63ca,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR – 5 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er}. - DECIDE de verser une indemnité à l'exploitante agricole, Mme Catherine Franck de Préaumont qui justifie de cette qualité exploitant de la parcelle ZC 271.

ARTICLE 2. - APPROUVE d'une indemnité pour éviction d'un montant de 483 € pour une contenance d'1a 63ca issue de la division de la parcelle cadastrée ZC 271.

ARTICLE 3. - AUTORISE le Maire à signer l'acte établissant l'indemnité d'éviction.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-075A –

URBANISME - Acquisition amiable de la parcelle cadastré ZI 26, d'une superficie de 6 930 m², sise à Fontenay-en-Parisis

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la commune de Fontenay-en-Parisis approuvé le 12 octobre 2006,

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la commune de Fontenay-en-Parisis approuvé le 25 août 2015,

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la commune de Fontenay-en-Parisis approuvé le 7 décembre 2020,

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la commune de Fontenay-en-Parisis approuvé le 4 février 2020, portant modification au plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur sud concernant les zones AUE et AUd,

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la commune de Fontenay-en-Parisis, approuvant l'alignement des activités autorisées par le règlement d'urbanisme avec le plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, sans en modifier la destination (construction d'équipements collectifs),

Considérant que la Commune porte le projet de création d'un équipement collectif dont l'objectif est de répondre aux besoins des habitants des quartiers nord de la commune de Goussainville,

Considérant que le projet de réalisation de l'équipement collectif ne peut être envisagé ailleurs, par absence de ressources foncières nécessaires à son exécution,

Considérant que l'aménagement de cet équipement collectif nécessite la maîtrise foncière de la parcelle ZI 26, appartenant aux propriétaires privés,

Considérant que par courriel électronique du 24 juillet 2021, la Ville a fait connaître son intention d'acquérir la parcelle agricole cadastré ZI 26, appartenant à :

- Madame Brigitte BOISSEAU,
- Monsieur Marc BOISSEAU,
- Monsieur Bernard BOISSEAU,
- Madame Annick BOISSEAU,
- Monsieur Eric BOISSEAU,
- Madame Christine SOLIGNAC,
- Monsieur Xavier BOISSEAU,
- Madame Marie-Noëlle LENTILHAC,
- Monsieur Guillaume BOISSEAU,
- Monsieur Alain BOISSEAU,
- Monsieur Jean-François BOISSEAU,
- Madame/Monsieur Dominique BOISSEAU.

Considérant que les indivisaires susnommés, ont désigné Madame Brigitte BOISSEAU ou Monsieur Marc BOISSEAU pour les représenter lors de la vente,

Considérant que le bien, objet de l'acquisition, a été évalué par le service France Domaine au prix de 284 130 € (deux-cent quatre-vingt-quatre mille cent trente euros) dans un avis référencé sous le n°2021-95241-51644, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant que par courriel en date du 05 août 2021 les représentants de l'indivision ont accepté les termes de la proposition à savoir l'acquisition par la commune de Goussainville de la parcelle ZI 26, située à Fontenay-en-Parisis au prix de 284 130 € (deux-cent quatre-vingt-quatre mille cent trente euros) hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 36 Voix POUR – 2 Abstentions,

ARTICLE 1^{er}. - DECIDE d'acquérir la parcelle cadastré ZI 26, sises à Fontenay-en-Parisis, située le long de la rue des Frères Montgolfier à Goussainville, d'une superficie de 6 930 m².

ARTICLE 2. - APPROUVE l'acquisition à l'amiable de ce bien pour un montant global de 284 130 € (deux-cent quatre-vingt-quatre mille cent trente euros) hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3. - PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé l'Agence notariale SCP TROUSSU et FRITZ- JOSEPH.

ARTICLE 4. - AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-076A –
URBANISME ET AMENAGEMENT_– Signature de la charte éco-quartier Etape 1 pour le projet urbain de
quartier gare de Goussainville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.104-1 à L 104-8, L. 151-1, R. 123-1 et suivants, R. 104-28 à R. 104-33, R 151-1 à R. 151-55, R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2012-DCM-127A du 20 décembre 2012, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'instauration d'un périmètre d'étude du projet de requalification du quartier de la gare et a autorisé le Maire à recourir éventuellement au sursis à statuer pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre défini,

Vu la délibération n° 2018-DCM-61A du 27 juin 2018 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Goussainville,

Vu la délibération n° 2018-DCM-90A du 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a confirmé l'instauration d'un périmètre d'étude du projet de requalification du quartier de la gare,

Vu la décision n° 21.036 du bureau communautaire du 27 mai 2021 approuvant et autorisant la signature de la convention-cadre relative au pôle d'échanges multimodal de Goussainville entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Goussainville,

Vu la délibération n° 2021-DCM-049 du 23 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé et autorisée la signature de la convention-cadre relative au pôle d'échanges multimodal de Goussainville entre la Communauté Roissy Pays de France et la commune de Goussainville,

Vu la convention cadre relative au pôle d'échanges multimodal de Goussainville signée le 5 juillet 2021 et notamment l'article 2 réaffirmant l'objectif des collectivités de s'inscrire dans une démarche ÉcoQuartier,

Vu les 20 engagements du référentiel ÉcoQuartier listés dans la charte annexée aux présentes,

Considérant les objectifs des collectivités pour le projet urbain du quartier gare de Goussainville et notamment celui de développer une ambition environnementale et sociétale forte,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 35 Voix POUR – 3 Abstentions,

ARTICLE 1 : S'ENGAGE dans la démarche ÉcoQuartier pour le projet urbain du quartier de la gare de Goussainville à travers la signature de la charte ÉcoQuartier relative à l'étape 1 de la démarche telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite charte en tant que porteur de projet.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-077A –

URBANISME – AMENAGEMENT - HABITAT – Protocole d'intervention entre la SIFAE et la Commune de Goussainville pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal et notamment son axe 1 : « amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu le projet de protocole d'intervention entre la SIFAE et la Commune de Goussainville pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre l'habitat indigne, la surexploitation locative et foncière et les marchands de sommeil,

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre la détérioration du cadre de vie des quartiers pavillonnaires,

Considérant que la SIFAE, a été constituée pour accompagner les collectivités dans la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant que la SIFAE, créée le 5 février 2021, a pour objet :

- La mise en œuvre d'opérations de « traitement de zones pavillonnaires dégradées », intégrant notamment la requalification de logements pavillonnaires du fait de problèmes de sur-occupation, d'insalubrité ou d'exploitation par des marchands de sommeil,
- L'acquisition et la mise à disposition de fonciers, bâtis ou non, pour la production de logements abordables, notamment en accession libre ou en accession sociale à la propriété, tout en préservant leur accessibilité économique sur le long terme, au fil des locations et des reventes,

Considérant que la signature d'un protocole d'intervention permet d'engager la Commune dans une démarche partenariale et concertée avec la SIFAE, visant à enrayer la dégradation du tissu pavillonnaire et à développer pleinement ses atouts,

Considérant qu'à ce titre, la SIFAE réalisera une veille sur les adresses et les secteurs identifiés par la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat avec une communication régulière avec les professionnels locaux pour être informés des éventuelles mises en vente (agences immobilières, notaires, adjudications, etc.),

Considérant que la SIFAE pourra intervenir par acquisition amiable en proposant un projet de transformation en lien avec les attendus et finalités qui devront être partagés avec la collectivité,

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole d'intervention avec la SIFAE et d'autoriser le Maire à signer ledit protocole dont le projet est annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix et 2 Abstentions.

Article 1 : APPROUVE les termes du protocole d'intervention entre la SIFAE et la commune de Goussainville pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer le protocole d'intervention entre la SIFAE et la commune de Goussainville pour lutter contre l'habitat indigne et la dégradation du tissu pavillonnaire.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à la présidente de la SIFAE, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus – 75014 PARIS.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-078A –
AMENAGEMENT ET URBANISME - QUARTIER GARE –** Convention de transfert de maîtrise d’ouvrage de la Ville à la Communauté d’agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation de l’étude Avant-Projet « mobilités - espaces publics » dans le cadre du projet urbain de la gare de Goussainville

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles L.2422-12 et L.2422-13 relatifs au transfert de maîtrise d’ouvrage,

Vu la délibération n° 2018-DCM-61A du 27 juin 2018, par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Goussainville qui instaure une OAP sur le secteur de la gare de Goussainville en vue de la réalisation d’un projet urbain d’ampleur,

Vu la délibération n° 2021-DCM-049A en date du 30 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la signature d’une convention-cadre entre la Communauté d’Agglomération Roissy Pays de France et la commune de Goussainville, signée le 5 juillet 2021 et précisant les rôles et engagements des deux parties dans le cadre du pôle d’échanges multimodal,

Considérant que la convention-cadre instaure entre les parties le principe de la co-maîtrise d’ouvrage de projet pour la réalisation de l’étude Avant-Projet « mobilités – espaces publics » sur le périmètre financé par Ile-de France mobilités,

Considérant que la restructuration du pôle d’échanges multimodal de Goussainville concerne à la fois des ouvrages de la compétence de la communauté d’agglomération et des ouvrages de compétence communale, et que les différents secteurs identifiés constituent des ouvrages étroitement liés (continuités piétonnes, fonctionnalités) et constituent un seul espace public,

Considérant qu’il apparaît nécessaire que l’opération d’aménagement de cet espace public soit réfléchi sous la conduite d’une maîtrise d’ouvrage pour garantir la cohérence d’ensemble de l’aménagement mais aussi pour optimiser dans le cadre de ce projet commun les moyens techniques, financiers et humains,

Considérant que le présent projet de convention encadre les modalités de partenariat et de gouvernance entre la Ville et la CARPF de manière à garantir les principes d’une co-maitrise d’ouvrage de projet,

Considérant que le présent projet de convention encadre la répartition entre les parties de financement de l’étude AVP mobilités-espaces publics selon le principe d’une prise en charge à hauteur de 70% pour la CARPF et 30% pour la commune de Goussainville,

Considérant qu’il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la présente convention de transfert de maîtrise d’ouvrage de la Commune de Goussainville à la Communauté d’Agglomération Roissy Pays de France la réalisation de l’études AVP mobilités – espaces publics pour el projet urbain de la gare de Goussainville,
- Autoriser le Maire de la commune de Goussainville à signer la présente convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 35 Voix POUR et 3 Abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Goussainville à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France concernant la réalisation de l'étude AVP mobilités – espaces publics pour le projet urbain de la gare de Goussainville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire de la commune de Goussainville à signer avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ladite convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que ladite délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dont le siège est situé au 6bis Avenue Charles de Gaulle – 95700 Roissy-en-France.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-079A –
LOGEMENT - Adhésion à l'Association Comité Habitat.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que tous les logements sociaux présents sur notre commune appartiennent à 10 bailleurs sociaux :

- 1001 vies habitat : 1 336 logements (267 sur le contingent ville),
- Sequens : 544 logements (25 sur le contingent ville),
- CDC-Habitat : 291 logements (58 sur le contingent ville),
- Val d'Oise Habitat : 216 logements (43 sur le contingent ville),
- Erigère et LSVO 214 et 166 logements (43 et 33 sur le contingent ville),
- Espace Habitat Construction : 129 logements (25 sur le contingent ville),
- Emmaüs Habitat : 60 logements (12 sur le contingent ville),
- Clésence : 56 logements (11 sur le contingent ville),
- Areas : 60 logements (12 sur le contingent ville).

Considérant qu'au 1^{er} septembre 2021, le service logement enregistre 1321 demandeurs de logements sur la commune.

Considérant que la ville n'a pas la main sur les autres congés du contingent Préfecture, Action logement, bailleurs ou autres réservataires.

Considérant que le Comité Habitat est une association loi du 1^{er} juillet 1901 : il a pour vocation de traiter toutes les questions ayant trait au logement du personnel des entreprises installées sur les aéroports Charles-de-Gaulle, Orly et le Bourget, mais aussi des agents communaux.

Considérant qu'au regard de la pénurie de logement social et du très faible taux de rotation de nos logements, l'adhésion au Comité Habitat va permettre à la ville de recevoir des offres de logement que cette association met à disposition uniquement à leurs adhérents.

Considérant qu'en valeur ajoutée, nous estimons pouvoir effectuer entre 5 et 10 relogements supplémentaires par an.

Considérant que la ville doit verser une cotisation annuelle de 700 euros au Comité Habitat.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le Maire à signer l'adhésion à l'Association Comité Habitat,

ARTICLE 2 : DE VERSER une cotisation annuelle de 700 € au Comité Habitat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-080A –
POLITIQUE DE LA VILLE - Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) - Intervention de l'Association
Consultations Familiales 95**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant la nécessité du territoire de se doter d'un dispositif d'écoute et d'orientation psychologique en directions des enfants, des jeunes et des familles de Goussainville,

Considérant l'expérience de l'association Consultations familiales 95 en la matière,

Considérant qu'il est proposé d'organiser un dispositif de point d'accueil et d'écoute Jeunes à Goussainville,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'intervention de l'association Consultations Familiales 95, dans le cadre du Point Accueil Ecoute Jeunes, pour un montant de 14.100 €, à raison de 47 permanences à 300 €.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits figurent au budget communal.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-DCM-081A –
MOTION –Vœu relatif aux sureffectifs du lycée Romain-Rolland de Goussainville - Déposé par le groupe
« L'Audace du Renouveau ».**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-DCM-072A en date du 09 décembre 2020 portant sur l'adoption de son Règlement Intérieur, et notamment son article 23 relatif au dépôt des vœux et motions,

Considérant le vœu relatif aux sureffectifs du Lycée Romain Rolland de Goussainville, déposé le 17 septembre 2021, par le Groupe « L'Audace du Renouveau » suivant :

« Considérant le sureffectif constaté par les élèves et le personnel enseignant dans plusieurs classes du lycée Romain-Rolland ;

Considérant que les classes de la filière STMG comptent aujourd'hui jusqu'à 35 élèves ;

Considérant que cette filière est l'une des plus attractives et des plus fréquentées au lycée Romain-Rolland ;

Considérant l'impact négatif que cette situation a aujourd'hui sur les conditions d'apprentissage des élèves goussainvillois ;

Considérant le mouvement de grève des enseignants et des personnels, rejoint par les élèves et les parents d'élèves ;

Considérant la grande inquiétude des élèves - et de leurs parents - quant à leur avenir et la qualité de leur formation, dans un contexte social préoccupant ;

Considérant les conditions de travail dégradées des enseignants conséquemment à cette sur-occupation ;

Considérant les prévisions d'effectifs pour les années à venir, qui montrent que l'augmentation du nombre d'élèves va perdurer et cette situation s'ancrer dans le temps, d'autant que le lycée Romain-Rolland accueille des élèves de tout le bassin d'habitation, donc de plusieurs autres villes ;

Considérant que de nombreuses difficultés quotidiennes découlent de ce sureffectif, notamment la sur-fréquentation de la cantine scolaire, la dégradation des conditions d'accueil, la saturation des locaux, et qui sont très inquiétantes en ces temps de crise sanitaire ;

Considérant les risques de tension entre élèves provoqués par cette sur-occupation ;

Considérant les efforts fournis par l'ensemble de la communauté éducative, les parents d'élèves, les associations et la ville contre le décrochage scolaire et pour la réussite éducative de tous nos jeunes» ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : S'ASSOCIE à la protestation des parents d'élèves, des élèves, des enseignants et des personnels.

ARTICLE 2 : SOUHAITE que les élèves de Goussainville aient droit aux mêmes chances que tous les élèves de France et à des conditions d'apprentissage dignes.

ARTICLE 3 : ALERTE Mme la Rectrice de l'Académie et Mme l'Inspectrice d'Académie quant à cette situation particulièrement dommageable aux jeunes de la commune et à la réussite de leur parcours scolaire.

ARTICLE 4 : DEMANDE que soit étudiée l'ouverture d'une nouvelle classe STMG au lycée Romain Rolland afin d'absorber les sureffectifs d'élèves.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.